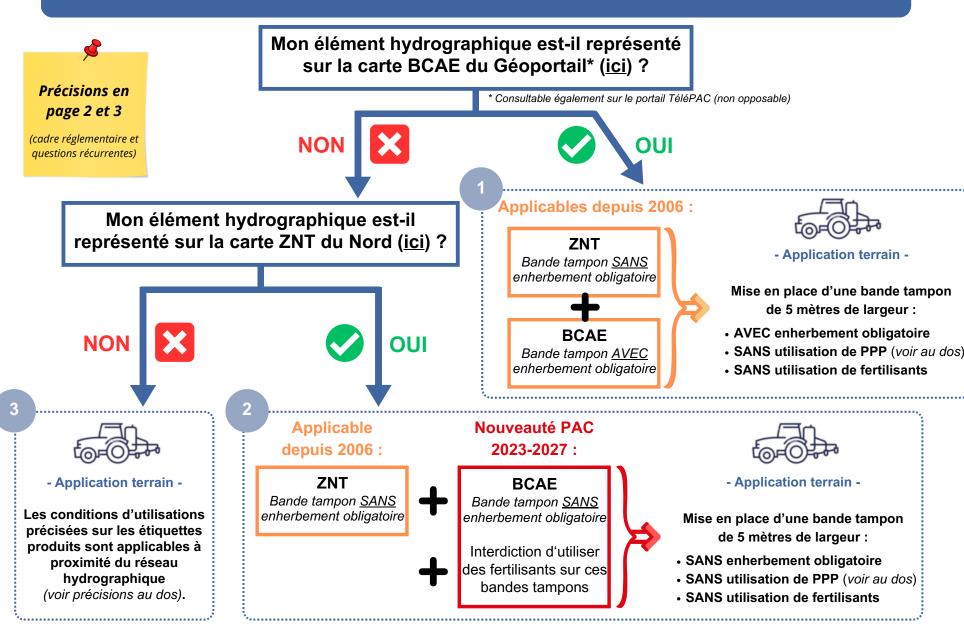


## RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE: QUELLES RÉGLEMENTATIONS POUR L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET DES FERTILISANTS?





## **CADRE RÉGLEMENTAIRE**

#### Précision sur l'application des Zones de Non Traitements "EAU" produits phytopharmaceutiques :

Selon les produits, la zone de non traitement à proximité d'un point d'eau peut être potentiellement supérieure à 5m selon son autorisation de mise sur le marché (AMM). Aussi, sur les étiquettes des "produits phytos" la mention SPe3 peut apparaître et précise la distance MINIMALE de non traitement à respecter à proximité des points d'eau ZNT. Cette mention peut également inclure un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP - Bande enherbée) qu'il convient de mettre en place le cas échéant. En l'absence de mention SPe3, le produit est uniquement soumis aux autres réglementations applicables.

### **ZNT**

- <u>Arrêté ministériel du 12 septembre 2006</u> relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (arrêté initial abrogé depuis) ;
- <u>Arrêté ministériel du 4 mai 2017</u> relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 définissant les « Points d'eau » au regard de la réglementation ZNT :
  - Les cours d'eau déterminés sur la carte évolutive de la police de l'eau (disponible ici) ;
  - Les surfaces de couleur bleue d'une surface supérieur à 1 500m² sur les cartes au 1/25000ème de l'IGN ;

### **BCAE 4**

- <u>Arrêté ministériel du 31 juillet 2006</u> pris pour l'application des articles D. 615-46 et D. 615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement (arrêté initial abrogé depuis) ;
- <u>Arrêté ministériel du 26 janvier 2022</u> modifiant l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Version 4 du 27 novembre 2023 Page 2 sur 3



# **QUESTIONS RÉCURRENTES (NON EXHAUSTIF)**



**Question 1**: La réglementation applicable à l'élément hydrographique situé en bordure de ma parcelle impose de mettre en place une bande tampon SANS enherbement. Ai-je le droit d'implanter mes cultures jusqu'à la bordure de ma parcelle ?

**Réponse 1 :** En l'absence de bande enherbée, vous êtes autorisé à implanter des cultures sur l'intégralité de votre parcelle. Toutefois, vous n'êtes pas autorisé à appliquer des produits phytosanitaires ou à épandre des fertilisants sur la bande tampon de 5m.

**Suggestion 1 :** Dans le cas où l'enherbement n'est pas obligatoire, il reste néanmoins envisageable. Il est ainsi possible de mettre en place une bande enherbée que l'exploitant pourra identifier comme bordure non productive dans sa télédéclaration PAC (valorisable au sein des IAE).



**Question 2**: Je note la présence d'un canal d'irrigation et/ou d'un fossé de drainage en bordure de ma parcelle, mais ce dernier n'apparait pas sur la cartographie BCAE et n'apparaît pas sur la cartographie ZNT. Au regard de la nouvelle réglementation BCAE 4, dois-je appliquer une bande tampon à proximité de cet élément hydrographique ?

**Réponse 2 :** Seuls les éléments hydrographiques identifiés dans les cartographies BCAE (Géoportail) et/ou ZNT (disponible sur le site de la préfecture du Nord) sont soumis à l'application d'une bande tampon AVEC ou SANS enherbement, conformément à l'arbre de décision en page 1.

**Suggestion 2**: Si vous identifiez néanmoins la présence d'un écoulement d'eau et/ou un risque de diffusion (PPP ou fertilisants) au sein du milieu aquatique, il est conseillé d'appliquer les mêmes préconisations de distance de non-traitement. Cet élément hydrographique pourra être signalé au service environnement de la DDTM pour vérification de sa nature.



**Question 3 :** Sur la cartographie BCAE et/ou ZNT, je constate que l'élément hydrographique en bordure de ma parcelle n'est pas correctement "dessiné" (décalage important / trait discontinu incohérent avec la réalité de terrain / etc.). Que dois-je faire ?

**Réponse 3 :** Si elle est avérée, nous vous invitons à signaler cette anomalie auprès des services de la DDTM. Pour rappel, la valeur réglementaire des cartographies s'apprécie à l'échelle 1/25000e.